

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dangereux de se rendre sur le lac gelé des Rousses, propriété de la commune des Rousses ;

Considérant que la commune ne peut garantir la sécurité des personnes qui se rendraient par tout moyen de leur choix sur la glace du lac des Rousses ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est formellement interdit à toute personne, piéton, skieur, patineur, char à voile, kite-surf et tout autre sport de glisse, de se rendre sur le lac des Rousses en partie ou totalement gelé en raison de l'instabilité de la surface et du danger de chute dans l'eau glacée.

Article 2 :

Le fait de monter sur la glace se fait aux risques et périls de la personne et ne saurait engager la responsabilité de la commune de Les Rousses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Responsable du Centre de secours des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 02 janvier 2026

Le Maire,

Christophe MATHEZ

